



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SAGUENAY (CSQ)

MA RÉALITÉ. NOTRE VOIX. MON SYNDICAT.

ICI
SES



T 418.549.8523

F 418.549.9966



ses@lacsq.org



ses-csq.com



895, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4P1

6 janvier 2022 ■ Vol. 50 # 10

MOT DU PRÉSIDENT



Premièrement, laissez-moi vous souhaiter une bonne année 2022. On ne s'ennuiera pas de 2021, mais je ne pourrai malheureusement jamais l'oublier.

Je relisais mon mot de janvier 2021... J'ai l'impression que l'on revit le même mauvais film : Covid-19, version Omicron, couvre-feu, enseignement à distance, examen et bulletin repoussés...

Je n'ose dire que l'année 2022 sera différente... mais on l'espère de tout cœur.

Ce qui est certain et immuable est que la dernière négociation est derrière nous. Nous nous approprions actuellement les nouveaux textes et l'année 2022-2023 sera marquée par la nouvelle structure de la tâche qui devrait normalement donner de l'air dans les milieux.

2022 sera également une année marquée par la préparation de la prochaine négociation, eh oui! La FSE et la CSQ, après consultation des membres, devront déposer leurs demandes en octobre 2022. Nous vous reviendrons sous peu.

En lien avec la dernière négociation, vous avez reçu sur la dernière paie votre rétro et le 2^e montant forfaitaire. Comme nous le demandons continuellement au CSS des Rives-du-Saguenay, lors d'évènements particuliers, nous aurions aimé qu'ils fournissent une note explicative avec l'envoi de la dernière paie, mais... ce que nous pouvons vous dire c'est que normalement avec la dernière paie, il n'y aura plus de montant à verser. Vous devriez avoir reçu votre rétro qui couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 25 décembre 2021 avec le nouveau taux en vigueur à partir du 26 décembre. De plus, le 2^e montant forfaitaire a également été versé. Le prochain changement sera la majoration régulière du 1^{er} avril 2022.

En terminant, certaines personnes se sont questionnées sur les raisons de ne pas avoir procédé à un étalement de ces montants pour diminuer l'impact fiscal. Premièrement, en voyant la complexité des relevés de paies, un étalement n'aurait rien simplifié. De plus, évidemment, vous êtes imposé sur votre salaire annuel, donc, si vous payez plus d'impôts, car pour cette paie vous avez changé de taux d'imposition, lors de la production de votre rapport d'impôt 2022, il y aura un réajustement. Si vous avez des problèmes avec votre relevé de paie, vous pouvez communiquer avec nous, mais vous comprendrez que nous n'avons pas accès à votre dossier. Donc, il serait plus judicieux de communiquer avec le Service de la paie du CSS.

Encore une fois, bonne année 2022!



Jean-François Boivin, président

ÉLECTIONS 2022 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la suite de la nomination de Mme Isabelle Houde au poste de conseillère syndicale, le poste de responsable secteur formation professionnelle devient donc vacant au sein du conseil d'administration.

Conformément aux articles 9.2 et 9.3 des Statuts et règlements du SES, il y aura élection au poste suivant du conseil d'administration le 11 février 2022 :

- Responsable secteur formation professionnelle.

ÉLIGIBILITÉ (article 9.2)

E. Tout membre dispensant des services à la formation professionnelle est éligible au poste de responsable du secteur de la formation professionnelle.

MISE EN CANDIDATURE (article 9.3)

- A. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire dont les exemplaires sont disponibles au bureau du Syndicat.
- B. Ce formulaire dûment rempli doit indiquer le nom de la personne, son adresse, le poste auquel elle pose sa candidature, porter le nom et la signature de la personne qui propose ainsi que le nom et la signature de trois (3) autres membres du Syndicat.
- C. Outre la présidence, les signataires doivent provenir du secteur d'enseignement concerné.

- D. Le formulaire de mise en candidature dûment rempli devra être remis à la présidence d'élection vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de l'élection.
- E. La présidence du comité d'élection informe chaque membre du Syndicat au moins 30 jours avant la tenue de l'élection, de la liste des postes en élection, des procédures et des délais à respecter dans ce processus électoral.
- F. Si à un poste donné, aucune personne n'a rempli de formulaire de mise en candidature dans les délais fixés à l'alinéa (D.), un deuxième processus d'élection s'enclenche au moment jugé opportun par le comité d'élections.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de mise en candidature au bureau du SES ou auprès de la personne déléguée de votre centre. **Vous avez jusqu'au 21 janvier 2022 à 16 h pour déposer votre candidature.**

À SURVEILLER EN JANVIER

Entente locale, Annexe B sur les congés stagiaires

- ⌚ La 100^e journée (24 janvier cette année) est la date limite pour utiliser la compensation des enseignants associés en journée de libération. Après cette date, la Commission scolaire doit verser les sommes résiduelles aux enseignantes et aux enseignants.

Entente nationale, 6-3.01

- ⌚ Le reclassement (scolarité) se fait à la 101^e journée. N'oubliez pas de remettre tous les documents nécessaires à la Commission scolaire.

Entente locale, 5-3.21.01

- ⌚ La 101^e journée est la date limite pour réviser votre document « Fonctions et responsabilités ». Vous pouvez consulter le site Internet du SES pour obtenir le modèle de ce document.

Entente locale, 6-9.15 et Entente nationale, 8-8.01 G) et Annexe 18

- ⌚ L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe dépasse le maximum d'élèves prévu par la convention collective a droit à une compensation monétaire. Celle-ci est versée en deux temps : au milieu et à la fin de l'année scolaire. La première partie de l'année doit être versée en janvier. Une feuille explicative devrait accompagner ce versement.

* Exceptionnellement cette année, elle sera versée sur la première paie de février.

LES CONGÉS SPÉCIAUX

La signature de la nouvelle convention a apporté une modification importante sur le congé pour décès (texte en rouge ci-dessous).

	Contrat à temps plein ou à temps partiel	Contrat à la leçon	Taux horaire, suppléance
1. Mariage	7 jours avec solde (incluant le jour du mariage)	le jour du mariage avec solde	le jour du mariage avec solde
2. Mariage (père, mère, frère, sœur, enfant)	le jour du mariage avec solde	1 jour sans solde	1 jour sans solde
3. Déménagement	le jour du déménagement avec solde		
4. Décès (conjointe, conjoint, enfant, enfant de la conjointe ou du conjoint)	7 jours avec solde	3 jours avec solde	1 jour avec solde et 4 sans solde
5. Décès (père, mère, frère, sœur)	5 jours avec solde	2 jours avec solde	1 jour avec solde et 4 sans solde
6. Décès (grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants, beaux-parents)	3 jours avec solde	1 jour sans solde	1 jour sans solde

Note :

Tous ces congés doivent être des jours consécutifs (ouvrables ou non).

Dans le cas d'une mortalité, le congé doit débiter à la date du décès. Cependant, si l'enseignant ou l'enseignante a complété sa journée de travail, le congé débute le lendemain du jour du décès. **L'enseignant ou l'enseignante peut aussi reporter la prise du congé en s'assurant d'inclure le jour de la cérémonie soulignant le décès.**

Pour les personnes à contrat, si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé, et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette deuxième journée ne peut être consentie aux membres sous contrat à la leçon.

Une journée pour les funérailles peut être détachée des journées de congé pour décès si on prend son congé à la date du décès.

L'enseignant peut bénéficier du congé à compter du jour précédent le décès si c'est un processus de fin de vie (aide médicale à mourir reconnue par la loi).

Lors d'un décès, si vous n'avez plus de lien marital, aucun congé ne sera accordé pour un membre de l'ex-belle-famille.

Pour plus de détails, communiquez avec le SES.

DÉPART À LA RETRAITE

Si vous avez l'intention de prendre votre retraite au cours des prochains mois, il est important d'en aviser la CARRA environ trois mois avant la date prévue pour votre départ, afin de vous assurer du traitement adéquat de votre dossier. Trois mois, c'est le délai minimum que demande la CARRA pour s'assurer qu'il n'y aura pas de retard dans le versement de votre premier chèque de rente de retraite.

Les renseignements qui servent à déterminer si vous êtes admissible à une retraite se retrouvent sur l'État de participation que vous recevez de Retraite Québec. La date à laquelle vous êtes admissible sans pénalité y est aussi mentionnée.

Vous devez avoir 55 ans ou atteindre 35 années de service aux fins d'admissibilité afin de pouvoir accéder à votre retraite. Le tableau suivant vous donne le détail de ces critères.

Sans réduction (premier critère atteint) :

- 60 ans d'âge
ou
- 35 années de services*
ou
- Total de 90 (60 ans + service*)

Avec réduction de 6 %/an :

55 ans d'âge et moins de 35 années de services*

* Service reconnu aux fins de l'admissibilité

C'est l'employeur qui s'occupe de mettre en marche le processus menant au versement de votre rente et c'est donc le Centre de services scolaire que vous devez informer de votre intention de prendre votre retraite. Pour ce faire, vous devez communiquer avec Mme Marie Imbeault du Service des ressources humaines (418 698-5000, poste 5254).

— MONTANTS FORFAITAIRES 2020-2021, RÉTROACTIVITÉ ET RQAP

Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois les deux montants forfaitaires et l'augmentation rétroactive au 1^{er} avril 2020?

Si une personne a droit à des prestations du RQAP durant la semaine où l'un ou l'autre des montants forfaitaires et la rétroactivité sont versés, **il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours.** En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations **et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables.** La personne doit tout de même déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire.**

RETOUR À L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

À partir du 10 janvier 2022, vous devez reprendre l'enseignement à distance.

Pour le préscolaire et le primaire, vous devez enseigner selon les seuils minimaux suivants :

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe ou personnalisées	2 heures	2,3 heures par jour
1^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour

Pour les secteurs du secondaire, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, vous devez suivre votre horaire régulier.

Les stages et certaines activités pédagogiques (ateliers, laboratoires, évaluations) pourront se poursuivre à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes.